

## A quel taux de Grapa ai-je droit si je vis en colocation ?

Mise à jour : Jeudi 9 novembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Attention, les règles ne sont pas tout à fait les mêmes pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires.

Cela dépend avec qui vous vivez.

#### 1. Vivre avec des enfants ou des parents

Vous recevez la Grapa au **taux majoré** si vous vivez avec :

- un ou des enfant(s) mineur(s) ;
- un ou des enfant(s) majeur(s) pour lequel/lesquels vous avez droit aux allocations familiales ;
- vos parents ou alliés en ligne direct : papa, maman grand-mère, grand-père, enfant, petit-enfant, beau-parent, beau-enfant.

Vous recevez au maximum 1 519,01 par mois (montant indexé le 1<sup>er</sup> novembre 2023).

Mais le **Service Fédéral des Pensions (SFP) déduit certaines de vos ressources** de ce montant.

Le SFP ne tient **pas** compte des **ressources** :

- du ou des enfant(s) mineur(s) ;
- du ou des enfant(s) majeur(s) pour lequel/lesquels vous avez droit aux allocations familiales ;
- de vos parents ou alliés en ligne direct : papa, maman grand-mère, grand-père, enfant, petit-enfant, beau-parent, beau-enfant.

#### 2. Vivre avec un ami, un frère ou un cousin

Vous recevez la Grapa au **taux de base** si vous vivez avec votre ami, frère, cousin ou un parfait inconnu.

Il suffit que vous **partagiez votre résidence principale avec quelqu'un d'autre**.

Il n'est pas nécessaire que cette autre personne se domicilie à la même adresse que vous. C'est la cohabitation de fait qui compte. Peu importe que vous partagiez les dépenses ménagères.

Vous recevez au maximum 1 012,67 par mois (montant indexé le 1<sup>er</sup> novembre 2023).

Mais le SFP **déduit certaines de vos ressources** de ce montant.

Le SFP ne tient **pas** compte des **ressources** de votre ami, frère, cousin ou du parfait inconnu.

#### 3. Vivre en maison de repos

Vous recevez la Grapa au **taux majoré**, comme si vous viviez seul.

Vous recevez au maximum 1 519,01 par mois (montant indexé le 1<sup>er</sup> novembre 2023).

Mais le SFP **déduit certaines de vos ressources** de ce montant.

Le SFP ne tient **pas** compte des **ressources** des autres personnes qui habitent dans la maison de repos.

Pour plus d'informations, voyez :

- la rubrique "[Grapa](#)" ;
- le site du [SFP](#).

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### **Les références légales**

Articles 6 à 13 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

Articles 15 à 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

### **Les documents types**

Tableau de synthèse : Le taux d'allocations sociales selon la situation familiale.

